

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

86^e année - N° 8
AOÛT 1973

Sommaire

| | Pages |
|--|-------|
| ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | |
| — Troisième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux (Nairobi, 2 au 11 juillet 1973) | 155 |
| — Cameroun. Ratification de la Convention OMPI | 160 |
| — Chili. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI | 160 |
| — Mauritanie. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI | 160 |
| — Ouganda. Adhésion à la Convention OMPI | 160 |
| — Yougoslavie. Ratification de la Convention OMPI | 161 |
| UNION DE BERNE | |
| — Cameroun. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne | 161 |
| — Chili. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne | 161 |
| CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI | |
| — Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international | 162 |
| LÉGISLATIONS NATIONALES | |
| — Union soviétique. Décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS (du 21 février 1973) | 170 |
| CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI | |
| — Convention universelle sur le droit d'auteur: Algérie. Adhésion à la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971 | 172 |
| BIBLIOGRAPHIE | |
| — Massmedia en modern auteursrecht (Franca Klaver) | 173 |
| — Visita guiada ao mundo do direito de autor (Luiz Francisco Rebello) | 173 |
| CALENDRIER | |
| — Réunions organisées par l'OMPI | 174 |
| — Réunions de l'UPOV | 175 |
| — Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle | 175 |
| Avis de vacance d'emploi à l'OMPI | 176 |

aurait permis, selon le projet de Paris, d'empêcher l'utilisation de ses signaux par des tiers non autorisés est remplacé, dans le projet de Nairobi, par une obligation, incombant à l'Etat, d'empêcher l'utilisation des signaux par des tiers auxquels ils ne sont « pas destinés ». Evidemment, le résultat pratique peut très bien être le même, puisque, normalement, le signal d'un organisme de radiodiffusion n'est destiné à un autre organisme de radiodiffusion que si ce dernier paie pour avoir l'autorisation du premier d'utiliser son signal. Et, bien entendu, il n'y a rien dans le projet de Nairobi qui empêcherait un Etat contractant de mettre en œuvre ses obligations conventionnelles en accordant simplement au radiodiffuseur un droit exclusif d'autorisation. Mais — et c'est ce qui est important — le projet de Nairobi permet aussi d'autres méthodes pour respecter l'obligation souscrite par un Etat contractant aux termes du traité: par exemple, il peut frapper d'amende le pirate ou bien lui retirer sa licence de distributeur.

Ce changement dans la conception a permis — tout au moins selon l'opinion de la grande majorité des participants à la réunion de Nairobi — de résoudre la question qui, lors des réunions de Lausanne et de Paris, avait divisé les experts en deux camps. D'une façon générale, la question était de savoir si le traité envisagé devait reconnaître aussi aux auteurs (et à d'autres titulaires du droit d'auteur, aux artistes et aux producteurs de phonogrammes) certains droits (nouveaux), puisque, de l'avis de ceux qui désiraient introduire une telle reconnaissance, il aurait été inéquitable de reconnaître des droits au seul bénéficiaire de l'organisme qui fait porter le programme par des signaux électroniques et de ne pas en reconnaître aussi au bénéficiaire de ceux dont le talent créateur donne au programme sa valeur (surtout lorsqu'il comporte de la musique ou de la littérature). En outre, l'élaboration d'un nouveau traité avait semblé, à ceux qui souhaitaient une telle reconnaissance, une bonne occasion pour affirmer sur le plan international les droits des auteurs et des artistes dans des situations que les conventions existantes sur le droit d'auteur ou la Convention de Rome sur les droits voisins peuvent ne pas clairement couvrir.

La plupart des experts qui avaient insisté pour que le projet de Paris contienne des dispositions accordant certains droits aux auteurs et aux artistes (projet de Paris, article IV, variante A; voir *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 151) ont estimé, lors de la réunion de Nairobi, qu'une fois abandonnée l'idée de donner un droit exclusif d'autorisation à l'organisme d'origine, de telles dispositions n'étaient plus nécessaires. Cela fit disparaître le principal point sur lequel les opinions avaient été divergentes à Lausanne et à Paris et, par conséquent, le projet de Nairobi ne contient pas de disposition octroyant des droits aux auteurs et aux artistes. (Il comporte toujours une disposition selon laquelle le nouveau traité « ne

sauroit en aucune façon être interprété comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des législations nationales ou des conventions internationales»; ceci est toutefois une question entièrement différente: cette disposition préserve le *statu quo* et elle ne clarifie pas les droits des auteurs, etc., ni ne leur confère de nouveaux droits.)

La nouvelle conception adoptée à Nairobi a eu pour conséquence un certain nombre de modifications. Le projet de Paris a en outre été révisé sur quelques points relativement mineurs et sa rédaction a été améliorée quant à sa clarté et sa précision. Comme le projet de Paris, celui de Nairobi tient également compte des besoins particuliers des pays en voie de développement.

Un rapport, adopté par le Comité de Nairobi lors de sa séance de clôture, explique toutes les modifications, commente largement les nouvelles caractéristiques du projet et relate les discussions. Des exemplaires de ce rapport peuvent être obtenus auprès du Bureau international de l'OMPI ou du Secrétariat de l'Unesco.

Le texte du projet de Nairobi est reproduit ci-après.

Prochaines étapes

L'une des tâches du Comité de Nairobi était de réviser le projet de Paris, de façon à fortifier l'espoir que le traité qui serait adopté par une conférence diplomatique sur la base du projet révisé pourrait recevoir une large acceptation.

L'autre tâche du Comité de Nairobi était d'exprimer un avis sur la question de savoir si une telle conférence diplomatique devait être convoquée en 1974. Le Comité a répondu affirmativement à cette question en adoptant la résolution suivante:

« Le troisième Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors des transmissions par satellites spatiaux, réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973,

1. *Ayant examiné*, conformément à son mandat, les problèmes indiqués dans son titre;

2. *Considère* qu'il a rempli entièrement son mandat en établissant un projet de Convention susceptible de recueillir une acceptation générale, et

3. *Recommande* qu'une Conférence diplomatique soit convoquée en 1974 aux fins de conclure une convention internationale en la matière.»

Projet de texte de la Convention proposée

adopté par le Comité le 9 juillet 1973

Convention

concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite

Les Etats contractants,

a) *Constatant* que l'utilisation de satellites pour la distribution de signaux porteurs de programmes croît rapidement tant en importance qu'en ce qui concerne l'étendue des zones géographiques desservies;

b) *Préoccupés* par le fait qu'il n'existe pas à l'échelle mondiale de système permettant de faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés et que l'absence d'un tel système risque d'entraver l'utilisation des communications par satellites;

c) *Reconnaissant* à cet égard l'importance des intérêts des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion;

d) *Convaincus* qu'un système international doit être établi, comportant des mesures propres à faire obstacle à la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite par des distributeurs auxquels ils ne sont pas destinés;

e) *Conscients* de la nécessité de ne porter atteinte en aucune façon aux conventions internationales déjà en vigueur et, en particulier, de n'entraver en rien une plus large acceptation de la Convention de Rome du 26 octobre 1961 qui accorde une protection aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes et aux organismes de radiodiffusion,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

1) Tout Etat contractant s'engage à prendre des mesures adéquates pour faire obstacle à la distribution sur son territoire, ou à partir de son territoire, de signaux porteurs de programmes par tout distributeur auquel les signaux émis vers le satellite ou passant par le satellite ne sont pas destinés. Cet engagement est applicable lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant et lorsque les signaux distribués

- i) sont les signaux émis ou en sont dérivés, ou bien
- ii) sont dérivés d'une fixation des signaux émis ou de signaux qui sont dérivés des signaux émis.

2) La distribution de signaux déjà distribués par un distributeur auquel les signaux émis étaient destinés n'entre pas dans le champ de l'engagement visé à l'alinéa 1).

Article 2

Aux fins de la présente Convention, on entend par:

- i) « signal », tout vecteur produit électroniquement et apte à transmettre des programmes;
- ii) « programme », tout ensemble [*Variante A*: d'images ou d'une combinaison d'images et de sons] [*Variante B*: d'images, de sons ou d'images et de sons], qui est enregistré ou non et qui est incorporé dans des signaux destinés à être distribués;
- iii) « satellite », tout dispositif situé dans l'espace extra-terrestre et apte à transmettre des signaux;
- iv) « signal émis », tout signal porteur de programmes qui se dirige vers un satellite ou qui passe par un satellite;
- v) « signal distribué », le signal porteur de programmes visé à l'article 1, alinéa 1), i) et ii);
- vi) « organisme d'origine », la personne physique ou morale qui décide de quel programme les signaux seront porteurs;
- vii) « distribution », toute opération par laquelle un distributeur transmet des signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci;
- viii) « distributeur », la personne physique ou morale qui décide de la transmission des signaux au public en général ou à toute partie de celui-ci.

[Article 3

La durée de l'engagement prévu à l'article 1, alinéa 1), ne peut prendre fin, à l'égard de tout signal émis, avant l'expiration d'une période d'au moins vingt ans calculée à partir de la fin de l'année au cours de laquelle ce signal a été émis.]

Article 4

Aucun Etat contractant n'est tenu de respecter l'engagement prévu à l'article 1, alinéa 1), lorsque les signaux distribués sur son territoire, par un distributeur auquel les signaux émis ne sont pas destinés.

- i) portent de courts extraits du programme porté par les signaux émis et contenant des comptes rendus d'événements d'actualité, mais seulement dans la mesure justifiée par le but d'information de ces extraits;
- ii) portent, à titre de citations, de courts extraits du programme porté par les signaux émis, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et soient justifiées par leur but d'information;
- iii) portent, dans le cas où le territoire est celui d'un Etat contractant considéré comme un pays en voie de déve-

loppement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, un programme porté par les signaux émis, sous réserve que la distribution soit faite uniquement à des fins d'enseignement, y compris celui des adultes, ou de recherche scientifique.

Article 5

Aucun Etat contractant ne sera tenu d'appliquer les dispositions de la présente Convention en ce qui concerne les signaux porteurs de programmes émis avant l'entrée en vigueur de ladite Convention à l'égard de l'Etat considéré.

Article 6

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la protection accordée aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants, aux producteurs de phonogrammes ou aux organismes de radiodiffusion, en vertu des législations nationales ou des conventions internationales.

[Article 7

La présente Convention ne saurait en aucune façon être interprétée comme limitant la compétence de tout Etat contractant d'appliquer sa législation nationale pour empêcher tout abus [international] de monopole.]

Article 8

1) La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Elle restera ouverte jusqu'à la date du à la signature de tout Etat [Variante A: membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des Institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique ou partie au statut de la Cour internationale de Justice.] [Variante B: partie à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ou à la Convention universelle sur le droit d'auteur.]

2) La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats signataires. Elle sera ouverte à l'adhésion des Etats mentionnés à l'alinéa 1).

3) Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4) Il est entendu qu'au moment où un Etat devient lié par la présente Convention il doit être en mesure, conformément à sa législation nationale, de donner effet aux dispositions de la Convention.

Article 9

1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

2) A l'égard de chaque Etat ratifiant ou acceptant la présente Convention ou y adhérant après le dépôt du cinquième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur trois mois après le dépôt de son instrument.

3) a) Tout Etat pourra, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou à tout moment ultérieur, déclarer, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, que la présente Convention s'étendra à l'ensemble ou à l'un quelconque des territoires dont il assure les relations internationales. Cette notification prendra effet trois mois après la date de sa réception.

b) Toutefois, le sous-alinéa a) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des Etats contractants de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre Etat contractant en vertu dudit sous-alinéa.

Article 10

1) Tout Etat contractant aura la faculté de dénoncer la présente Convention, soit en son nom propre, soit au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble des territoires visés à l'article 9, alinéa 3), par une notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2) La dénonciation prendra effet douze mois après la date de la réception de la notification visée à l'alinéa 1).

Article 11

1) A l'exception des dispositions des alinéas 2) et 3), aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

2) Tout Etat contractant, dont la législation nationale en vigueur à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat le prévoit, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que pour son application la condition prévue à l'article 1, alinéa 1) (« lorsque l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre Etat contractant ») sera considérée comme remplacée par la condition suivante: « lorsque les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre Etat contractant ».

3) a) Tout Etat contractant qui, à la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat, limite ou exclut la protection de la distribution de signaux porteurs de programmes au moyen de fils, câbles ou autres voies analogues de communication, distribution qui est limitée à un public d'abonnés, peut, par une notification déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, déclarer que, dans la mesure où et tant que sa législation nationale limite ou exclut la protection, il n'appliquera pas la présente Convention aux distributions faites de cette manière [sous réserve que,

i) la distribution en question ait lieu simultanément avec ou après une distribution de signaux porteurs de programmes par voie hertzienne sur le territoire de cet Etat, ou

ii) si la distribution en question provient d'une distribution faite par le satellite lui-même, les signaux puissent être reçus dans cet Etat par le public en général ou toute partie de celui-ci].

b) Tout Etat, qui a déposé une notification en application du sous-alinéa a), notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans les six mois de leur entrée en vigueur, toutes modifications introduites dans sa législation nationale et en vertu desquelles la réserve faite aux termes de ce sous-alinéa devient inapplicable ou bien est limitée dans sa portée.

Article 12

1) La présente Convention est signée en un seul exemplaire en langues anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi.

2) Il sera, en outre, établi des versions officielles de la présente Convention dans les langues par

3) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera aux Etats désignés à l'article 8, alinéa 1), ainsi qu'au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, au Directeur général du Bureau international du travail et au Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications:

- i) les signatures de la présente Convention;
- ii) le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion;
- iii) la date d'entrée en vigueur de la présente Convention aux termes de l'article 9, alinéa 1);
- iv) le dépôt des notifications visées à l'article 11, ainsi que le texte des déclarations les accompagnant;
- v) la réception des notifications de dénonciation.

4) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra deux exemplaires certifiés conformes de la présente Convention à tous les Etats désignés à l'article 8, alinéa 1).

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés à cet effet ont signé la présente Convention.

FAIT à, le

Liste des participants

I. Délégations

Algérie: S. Ahada; R. Hamimi. Allemagne (République fédérale d'): E. Steup (M^{me}); H. Graeve; E. Buengeroth. Australie: J. McKenzie; J. P. Coker; J. Hartley. Autriche: R. Dittrich; K. Rössel-Majdan; P. Radel; W. Dillenz. Belgique: G.-L. de San; F. van Isacker; J. Vermeire. Brésil: J. F. da Costa; J. O. de Castro Neves; S. da Cunha Lopes; C. de Souza Amaral. Canada: F. W. Simons; W. Black; C. Smith. Colombie: H. A. de Vasquez (M^{me}). Côte d'Ivoire: S. Zogbo; K.-L. Liguier-Laubhouet (M^{me}); M. Vazoumana. Danemark: W. Weincke. Egypte: G. El Bitar. Espagne: J. Fonseca-Ruiz (M^{me}); F. Pérez Pastor; J. M. Calviño Iglesias; A. Arivon Nieto. Etats-Unis d'Amérique: D. MacLeod Scarby; A. A. Goldman; H. J. Winter; F. S. Ruddy; E. N. Aleinikoff; R. V. Evans; H. Finkelstein; S. A. Schreiber. Finlande: R. Meinander; J. Tunturi. France: O. Deleau; A. Kerever; J. Buffin; M. Cazé; J.-L. Tournier. Ghana: J. B. Oduntou. Hongrie: I. Timár. Inde: K. Chaudhuri. Israël: M. Gahay. Italie: S. Cantono di Ceva. Japon: M. Kato; Y. Nomura. Kenya: D. J. Coward; J. N. King'Arui; B. A. N. Mudho; P. W. Muthoka; S. K. Mbatia (M^{me}); G. Strascnov. Maroc: A. Chakroun. Mexique: G. E. Larrea Richerand; E. Lizalde Chavez. Norvège: T. Sæbo (M^{lle}). Pays-Bas: J. Verhoeve; J. A. W. Schwan; F. Klaver (M^{lle}). République du Viet-Nam: Võ Long-Tê; Nguyen Ngoc Bich. Royaume-Uni: D. L. T. Cadman; D. de Freitas. Sénégal: N. N'Diaye. Suède: H. Danielius. Turquie: A. Gündüz.

II. Observateurs

Saint-Siège: J. Bulaitis; J. G. Healey; J. Irungu. Union soviétique: G. M. Yermolyev.

III. Organisation intergouvernementale

Bureau international du travail: E. Thompson.

IV. Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI): M. J. Freegard; J.-A. Ziegler. Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC): J.-A. Ziegler, M. J. Freegard. Fédération internationale des acteurs (FIA): R. Rembe; B. Babcock (M^{lle}). Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI): G. Davies (M^{lle}); A. Holloway. Fédération internationale des musiciens (FIM): R. Leuzinger; W. Musamija; J. Yongo. Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (INTERGU): M. Pain. Secrétariat international des syndicats du spectacle (SISS): K. Rössel-Majdan. Syndicat international des auteurs (IWC): R. Fernay. Union européenne de radiodiffusion (UER): A. Scharf. Union internationale des éditeurs (UIE): J. Nottingham. Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA): A. Chakroun.

V. Secrétariat

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco):

C. Lussier (Directeur, Offices des normes internationales et des affaires juridiques); B. Ringer (M^{lle}) (Directeur, Division du droit d'auteur); D. de San (Juriste, Division du droit d'auteur); M. de Azaola (Centre international d'information sur le droit d'auteur).

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI):

A. Bogsch (Premier Vice-directeur général); C. Masouyé (Conseiller supérieur, Chef de la Division des relations extérieures); T. S. Krishnamurti (Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur).

VI. Bureau du Comité

Président: E. Steup (M^{me}) (Allemagne, République fédérale d'). Vice-présidents: D. J. Coward (Kenya); K. Chaudhuri (Inde); D. MacLeod Scarby (Etats-Unis d'Amérique). Co-Secrétaires: B. Ringer (M^{lle}) (Unesco); T. S. Krishnamurti (OMPI).

CAMEROUN

Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République unie du Cameroun avait déposé, le 3 août 1973, son instrument de ratification, en date du 29 mars 1972, de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En ratifiant simultanément l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, la République unie du Cameroun, qui n'était pas liée par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stock-

holm de ladite Convention, a, en application de l'article 29^{bis} de l'Acte de Paris (1971), rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République unie du Cameroun, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 3 novembre 1973.

Notification OMPI N° 47, du 10 août 1973.

CHILI

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement de la République du Chili et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 21 juin 1973.

En application dudit article, la République du Chili, qui est membre de l'Union de Berne mais n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 43, du 2 juillet 1973.

MAURITANIE

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm la notification déposée par le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 21.2) de la Convention.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 20 juillet 1973.

En application dudit article, la République islamique de Mauritanie, qui est membre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne mais n'est pas encore devenue partie à la Convention OMPI, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de ladite Convention, c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les mêmes droits que si elle y était partie.

Notification OMPI N° 46, du 23 juillet 1973.

OUGANDA

Adhésion à la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République de l'Ouganda avait déposé, le 18 juillet 1973, son instrument d'adhésion, en date du 8 mai 1973, à la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République de l'Ouganda a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention en adhérant simultanément

à l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République de l'Ouganda, trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion, soit le 18 octobre 1973.

Notification OMPI N° 45, du 20 juillet 1973.

YUGOSLAVIE

Ratification de la Convention OMPI

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie avait déposé, le 11 juillet 1973, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

La République socialiste fédérative de Yougoslavie a rempli la condition prévue à l'article 14.2) de la Convention

en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 11 octobre 1973.

Notification OMPI N° 44, du 16 juillet 1973.



CAMEROUN

Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement de la République unie du Cameroun avait déposé, le 3 août 1973, son instrument de ratification, en date du 7 août 1972, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38

entreront en vigueur, à l'égard de la République unie du Cameroun, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 10 novembre 1973.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Notification Berne N° 47, du 10 août 1973.

CHILI

Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne la notification déposée par le Gouvernement de la République du Chili et aux termes de laquelle celui-ci entend se prévaloir des dispositions de l'article 38.2) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Cette notification a pris effet à la date de sa réception, soit le 21 juin 1973.

En application dudit article, la République du Chili, qui est membre de l'Union de Berne, pourra, jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), c'est-à-dire jusqu'au 26 avril 1975, exercer les droits prévus par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne, comme si elle était liée par ces articles.

Notification Berne N° 46, du 2 juillet 1973.

CONVENTIONS ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Règlement d'exécution de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international

TABLE DES MATIÈRES *

Règle relative au présent règlement d'exécution

Règle 1: Expressions abrégées

- 1.1 « Arrangement »
- 1.2 « Article »
- 1.3 « Bulletin »
- 1.4 « Tableau des taxes »

Règles relatives au chapitre II de l'arrangement

Règle 2: Représentation devant le Bureau international

- 2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés
- 2.2 Forme de la constitution de mandataire
- 2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat
- 2.4 Procurations générales
- 2.5 Mandataire suppléant
- 2.6 Inscription, notifications et publication

Règle 3: Registre international

- 3.1 Contenu et tenue du registre international

Règle 4: Déposant; titulaire du dépôt international

- 4.1 Plusieurs déposants; plusieurs titulaires du dépôt international

Règle 5: Contenu obligatoire de l'instrument de dépôt international

- 5.1 Déclaration que le dépôt international est effectué en application de l'arrangement
- 5.2 Indications concernant le déposant
- 5.3 Nom du créateur des caractères typographiques
- 5.4 Indications concernant les caractères typographiques
- 5.5 Indications concernant les taxes
- 5.6 Dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant

Règle 6: Contenu facultatif de l'instrument de dépôt international

- 6.1 Mention de mandataire
- 6.2 Revendication de priorité
- 6.3 Dénomination des caractères typographiques

Règle 7: Langue de l'instrument de dépôt international, des inscriptions, des notifications et de la correspondance

- 7.1 Langue de l'instrument de dépôt international
- 7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

Règle 8: Forme de l'instrument de dépôt international

- 8.1 Formulaire type
- 8.2 Exemplaires; signature
- 8.3 Exclusion d'éléments additionnels

Règle 9: Représentation des caractères typographiques

- 9.1 Forme de la représentation
- 9.2 Autres indications

Règle 10: Taxes à payer au moment où le dépôt international est effectué

- 10.1 Espèces et montants des taxes

Règle 11: Irrégularités dans le dépôt international

- 11.1 Notification du rejet du dépôt international et remboursement de la taxe de publication
- 11.2 Irrégularités particulières au dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un contractant

Règle 12: Procédure visant à éviter certains effets du rejet

- 12.1 Informations pour les administrations compétentes des Etats contractants

Règle 13: Certificat de dépôt international

- 13.1 Certificat de dépôt international

Règle 14: Publication du dépôt international

- 14.1 Contenu de la publication du dépôt international

Règle 15: Notification du dépôt international

- 15.1 Forme de la notification
- 15.2 Date de la notification

Règle 16: Changement de titulaire du dépôt international

- 16.1 Requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international
- 16.2 Inscription, notifications et publication; rejet de la requête en inscription

Règle 17: Retrait du dépôt international et renonciation au dépôt international

- 17.1 Retrait du dépôt international
- 17.2 Procédure

Règle 18: Autres modifications du dépôt international

- 18.1 Modifications admises
- 18.2 Procédure

Règle 19: Renouvellement du dépôt international

- 19.1 Rappel adressé par le Bureau international
- 19.2 Demande de renouvellement
- 19.3 Délais; taxes
- 19.4 Inscription, notifications et publication du renouvellement
- 19.5 Rejet de la demande de renouvellement
- 19.6 Inscription, notifications et publication du défaut de renouvellement

Règle 20: Envoi de documents au Bureau international

- 20.1 Lieu et mode de l'envoi
- 20.2 Date de réception des documents
- 20.3 Personnes morales; cabinets et bureaux
- 20.4 Exemption de certification

Règle 21: Calendrier; calcul des délais

- 21.1 Calendrier
- 21.2 Délais exprimés en années, mois ou jours
- 21.3 Date locale
- 21.4 Expiration un jour chômé

* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Règle 22: Taxes

- 22.1 Taxes dues
- 22.2 Paiement au Bureau international
- 22.3 Monnaie
- 22.4 Comptes de dépôt
- 22.5 Indication du mode de paiement
- 22.6 Date effective du paiement

Règle 23: Bulletin

- 23.1 Contenu
- 23.2 Périodicité
- 23.3 Langues
- 23.4 Vente
- 23.5 Exemplaires du bulletin pour les administrations compétentes des États contractants

Règle 24: Copies, extraits et renseignements; certification de documents délivrés par le Bureau international

- 24.1 Copies, extraits et renseignements concernant les dépôts internationaux
- 24.2 Certification de documents délivrés par le Bureau international

Règles relatives au chapitre III de l'arrangement**Règle 25: Dépenses des délégations**

- 25.1 Dépenses supportées par les gouvernements

Règle 26: Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

- 26.1 Vote par correspondance

Règle 27: Instructions administratives

- 27.1 Etablissement des instructions administratives et matières traitées
- 27.2 Contrôle par l'Assemblée
- 27.3 Publication et entrée en vigueur
- 27.4 Divergence entre les instructions administratives et l'arrangement ou le règlement d'exécution

Disposition finale**Règle 28: Entrée en vigueur**

- 28.1 Entrée en vigueur du règlement d'exécution

ANNEXE: Tableau des taxes

Règle relative au présent règlement d'exécution**RÈGLE 1****Expressions abrégées****1.1 « Arrangement »**

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « arrangement » l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international.

1.2 « Article »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « article » l'article indiqué de l'arrangement.

1.3 « Bulletin »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « bulletin » le *Bulletin international des caractères typographiques / International Bulletin of Type Faces*.

1.4 « Tableau des taxes »

Au sens du présent règlement d'exécution, il faut entendre par « tableau des taxes » le tableau des taxes annexé au présent règlement d'exécution.

Règles relatives au chapitre II de l'arrangement**RÈGLE 2****Représentation devant le Bureau international****2.1 Nombre de mandataires dûment autorisés**

a) Le déposant et le titulaire du dépôt international ne peuvent constituer qu'un seul mandataire.

b) Lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ont été désignées comme mandataires par le déposant ou par le titulaire du dépôt international, celle qui est mentionnée en premier lieu dans le document qui les désigne est considérée comme étant le seul mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le mandataire est un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il est considéré comme constituant un seul mandataire.

2.2 Forme de la constitution de mandataire

a) Un mandataire est considéré comme « dûment autorisé » s'il a été constitué conformément aux alinéas b) à e).

b) La constitution de tout mandataire exige que

- i) son nom figure, à titre de mandataire, dans l'instrument de dépôt international et que ce document porte la signature du déposant, ou que
- ii) une procuration distincte (c'est-à-dire un document constituant le mandataire), signée du déposant ou du titulaire du dépôt international, soit déposée au Bureau international.

c) S'il y a plusieurs déposants ou titulaires du dépôt international, le document constituant le mandataire commun ou contenant la constitution de mandataire commun doit être signé de tous les déposants ou titulaires.

d) Tout document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire doit indiquer le nom et l'adresse de ce dernier. Lorsque celui-ci est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale ou un cabinet ou bureau d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques, il faut en indiquer la dénomination officielle complète. L'adresse du mandataire doit être indiquée de la manière prévue pour le déposant à la règle 5.2.c).

e) Le document constituant un mandataire ou contenant une constitution de mandataire ne doit pas contenir de termes qui, contrairement à l'article 25.2), limiteraient les pouvoirs du mandataire à certaines questions, en excluraient certaines questions ou en limiteraient la durée.

f) Si la constitution de mandataire ne satisfait pas aux conditions fixées aux alinéas b) à e), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite et en informe le déposant ou le titulaire du dépôt international, de même que la personne physique ou morale, le cabinet ou le bureau désigné comme mandataire dans la prétendue constitution de mandataire.

g) Les instructions administratives indiquent les termes qu'il est recommandé d'utiliser dans la constitution de mandataire.

2.3 Révocation de la constitution de mandataire ou renonciation au mandat

a) La constitution de mandataire peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite. Cette révocation produit effet même si elle n'émane que d'une seule des personnes physiques ou morales qui ont constitué le mandataire.

b) La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de la personne physique ou morale visée à l'alinéa a).

c) La constitution de mandataire faite conformément à la règle 2.2 est considérée comme la révocation de tout autre mandataire constitué antérieurement. La constitution doit de préférence indiquer le nom du mandataire constitué antérieurement.

d) Tout mandataire peut renoncer à son mandat au moyen d'une notification signée de sa main et adressée au Bureau international.

2.4 Procurations générales

La constitution d'un mandataire dans une procuration distincte (c'est-à-dire dans un document constituant le mandataire) peut être générale en ce sens qu'elle se rapporte à plusieurs instruments de dépôt international ou à plusieurs dépôts internationaux pour la même personne physique ou morale. Les instructions administratives règlent les modalités d'indication de ces instruments de dépôt international et de ces dépôts internationaux, ainsi que d'autres détails relatifs à cette procuration générale, à sa révocation ou à la renonciation au mandat. Les instructions administratives peuvent prévoir une taxe à payer pour le dépôt de procurations générales.

2.5 Mandataire suppléant

a) La constitution de mandataire visée à la règle 2.2.b) peut également indiquer une ou plusieurs personnes physiques comme mandataires suppléants.

b) Aux fins de la deuxième phrase de l'article 25.2), les mandataires suppléants sont considérés comme des mandataires.

c) La constitution de tout mandataire suppléant peut être révoquée à tout moment par la personne physique ou morale qui l'a faite ou par le mandataire. La révocation s'effectue au moyen d'un document écrit signé de ladite personne physique ou morale ou du mandataire. Elle produit effet, en ce qui concerne le Bureau international, dès la date de la réception dudit document par ce Bureau.

2.6 Inscription, notifications et publication

La constitution d'un mandataire ou d'un mandataire suppléant, sa révocation et sa renonciation sont inscrites, notifiées au déposant ou au titulaire du dépôt international, publiées et notifiées aux administrations compétentes des Etats contractants.

RÈGLE 3

Registre international

3.1 Contenu et tenue du registre international

a) Le registre international contient, pour chaque dépôt international qui y est inscrit,

- i) toutes les indications qui doivent ou peuvent être communiquées au Bureau international en vertu de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution, et qui lui ont effectivement été communiquées, ainsi que, le cas échéant, la date de réception de ces indications par ledit Bureau;
- ii) la représentation des caractères typographiques déposés;
- iii) le numéro et la date du dépôt international ainsi que les numéros, s'il y a lieu, et les dates de toutes les inscriptions relatives à ce dépôt;
- iv) le montant de toutes les taxes reçues et la ou les dates de leur réception par le Bureau international;
- v) toutes autres indications dont l'arrangement ou le présent règlement d'exécution prévoient l'inscription.

b) Les instructions administratives réglementent l'établissement du registre international et, sous réserve des dispositions de l'arrangement et du présent règlement d'exécution, précisent la forme dans laquelle il est tenu et les procédures que doit suivre le Bureau international pour procéder aux inscriptions et pour protéger le registre contre la perte ou tout autre dommage.

RÈGLE 4

Déposant; titulaire du dépôt international

4.1 Plusieurs déposants; plusieurs titulaires du dépôt international

a) Lorsqu'il y a plusieurs déposants, ils n'ont qualité pour effectuer un dépôt international que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

b) Lorsqu'il y a plusieurs titulaires d'un dépôt international, ils n'ont qualité pour être titulaires de ce dépôt que si tous sont domiciliés dans des Etats contractants ou ont la nationalité de tels Etats.

RÈGLE 5

Contenu obligatoire de l'instrument de dépôt international

5.1 Déclaration que le dépôt international est effectué en application de l'arrangement

a) La déclaration visée à l'article 14.1)i) doit avoir le libellé suivant:

« Le soussigné demande que le dépôt des caractères typographiques dont la représentation est jointe soit inscrit au registre international établi en application de l'Arrangement de Vienne concernant la protection des caractères typographiques et leur dépôt international. »

b) Elle peut cependant être libellée différemment, pourvu qu'elle ait le même sens.

5.2 Indications concernant le déposant

a) L'identité du déposant doit être indiquée par son nom. Lorsque le déposant est une personne physique, le nom à indiquer est le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms. Lorsqu'il est une personne morale, il faut indiquer sa dénomination officielle complète.

b) Le domicile et la nationalité du déposant doivent être indiqués par le nom de l'Etat ou des Etats où il est domicilié et dont il a la nationalité.

c) L'adresse du déposant doit être indiquée selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et doit en tout cas comprendre toutes les unités administratives pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Il faut de préférence mentionner l'adresse télégraphique et de télétype ainsi que le numéro de téléphone éventuels du déposant. Une seule adresse doit être indiquée pour chaque déposant; si plusieurs sont indiquées, seule l'adresse mentionnée en premier lieu dans l'instrument de dépôt international est prise en considération.

d) Si le déposant fonde sa qualité pour effectuer un dépôt international sur le fait qu'il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un Etat contractant, il doit l'indiquer en précisant l'Etat en question.

5.3 Nom du créateur des caractères typographiques

Le créateur des caractères typographiques est indiqué par son nom. Celui-ci comprend le patronyme et les prénoms, le patronyme précédant les prénoms.

5.4 Indications concernant les caractères typographiques

L'instrument de dépôt international doit indiquer le nombre de feuilles portant la représentation des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt.

5.5 Indications concernant les taxes

L'instrument de dépôt international doit indiquer le montant payé et contenir les autres indications prescrites par la règle 22.5.

5.6 Dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant

L'indication visée à l'article 12.2)b) doit avoir la teneur suivante:

« Le . . . (1) certifie qu'il a reçu, le . . . (2), le présent dépôt international. »

(1) Indiquer le nom de l'administration compétente. (2) Indiquer la date.

RÈGLE 6

Contenu facultatif de l'instrument de dépôt international

6.1 Mention de mandataire

L'instrument de dépôt international peut indiquer un mandataire.

6.2 Revendication de priorité

a) La déclaration visée à l'article 14.2)i) doit comporter une revendication de la priorité d'un dépôt antérieur et indiquer,

- i) lorsque le dépôt antérieur n'est pas un dépôt international, l'Etat dans lequel il a été effectué;

- ii) lorsque le dépôt antérieur n'est pas un dépôt international, la nature de ce dépôt (dépôt de caractères typographiques ou dépôt de dessins ou modèles industriels);
- iii) la date du dépôt antérieur;
- iv) le numéro antérieur.

b) Lorsque la déclaration ne comporte pas les indications visées à l'alinéa a) i) à iii), le Bureau international la traite comme si elle n'avait pas été faite.

c) Lorsque le numéro du dépôt antérieur, visé à l'alinéa a) iv), ne figure pas dans la déclaration mais est communiqué par le déposant ou le titulaire du dépôt international au Bureau international dans les dix mois qui suivent la date du dépôt antérieur, il est censé figurer dans la déclaration et il est publié par le Bureau international.

d) Lorsque la date du dépôt antérieur telle qu'elle est indiquée dans la déclaration précède la date du dépôt international de plus de six mois, le Bureau international traite la déclaration comme si elle n'avait pas été faite.

e) Si la déclaration visée à l'article 14.2) i) revendique la priorité de plusieurs dépôts antérieurs, les alinéas a) à d) s'appliquent à chacun d'eux.

6.3 Dénomination des caractères typographiques

Si la dénomination ne concerne qu'une partie des caractères typographiques, l'instrument de dépôt international doit indiquer avec précision ceux auxquels elle se rapporte. Il en est de même lorsque plusieurs dénominations sont indiquées.

RÈGLE 7

Langue de l'instrument de dépôt international, des inscriptions, des notifications et de la correspondance

7.1 Langue de l'instrument de dépôt international

a) L'instrument de dépôt international doit être rédigé en langue française ou anglaise.

b) Les instructions administratives peuvent prévoir que les rubriques figurant sur le formulaire type visé à la règle 8.1 sont également établies en d'autres langues que le français et l'anglais.

7.2 Langue des inscriptions, des notifications et de la correspondance

a) Les inscriptions et notifications effectuées par le Bureau international sont rédigées dans la même langue que l'instrument de dépôt international.

b) La correspondance entre le Bureau international et le déposant ou le titulaire du dépôt international se fait dans la même langue que l'instrument de dépôt international.

c) Les lettres ou autres communications écrites des administrations compétentes des États contractants au Bureau international sont rédigées en langue française ou anglaise.

d) Les lettres adressées par le Bureau international à l'administration compétente d'un État contractant sont rédigées en langue française ou anglaise, selon le désir de cette administration; toute citation du registre international figurant dans de telles lettres est faite dans la langue dans laquelle le texte cité figure sur ledit registre.

e) Lorsque le Bureau international doit transmettre au déposant ou au titulaire du dépôt international l'une des communications visées à l'alinéa c), il la transmet dans la langue dans laquelle il l'a reçue.

RÈGLE 8

Forme de l'instrument de dépôt international

8.1 Formulaire type

a) L'instrument de dépôt international doit être établi selon le formulaire type du Bureau international. Sur demande, le Bureau international délivre gratuitement des exemplaires imprimés de ce formulaire.

b) Le formulaire doit être rempli lisiblement et, de préférence, à la machine à écrire.

8.2 Exemplaires; signature

a) L'instrument de dépôt international doit être déposé en un exemplaire.

b) L'instrument de dépôt international doit être signé du déposant.

8.3 Exclusion d'éléments additionnels

a) L'instrument de dépôt international ne peut contenir d'indications ni être accompagné de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés par l'arrangement et le présent règlement d'exécution.

b) Si l'instrument de dépôt international contient des indications autres que celles qui sont prescrites ou autorisées, le Bureau international les biffe d'office; s'il est accompagné de documents autres que ceux qui sont prescrits ou autorisés, le Bureau international les traite comme s'ils ne lui avaient pas été envoyés et les retourne au déposant.

RÈGLE 9

Représentation des caractères typographiques

9.1 Forme de la représentation

a) Les caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international doivent être représentés sur le recto d'une ou plusieurs feuilles de papier de format A4 (29,7 × 21 cm) distinctes de l'instrument de dépôt international. Une marge d'au moins 1,5 cm sera ménagée sur les quatre bords de chaque feuille.

b) Les lettres et signes seront présentés de façon que la lettre ou le signe qui a la plus grande dimension dans l'ensemble déposé soit représenté dans un format d'au moins 10 mm et ils seront séparés les uns des autres par leurs espacements normaux.

c) La représentation des caractères typographiques doit comprendre également un texte d'au moins trois lignes composé au moyen des caractères typographiques qui sont l'objet du dépôt international. Ce texte ne doit pas nécessairement être rédigé en français ou en anglais, ni être présenté dans les dimensions minima exigées par l'alinéa b).

d) La représentation des caractères typographiques doit être d'une qualité qui permette leur reproduction directe par le moyen de la photographie et par les procédés d'imprimerie.

9.2 Autres indications

La feuille portant la représentation des caractères typographiques doit porter le nom du déposant et sa signature. S'il y a plusieurs feuilles, chacune doit contenir ces indications; en outre, elles doivent être numérotées.

RÈGLE 10

Taxes à payer au moment où le dépôt international est effectué

10.1 Espèces et montants des taxes

a) Les taxes à payer au moment où le dépôt international est effectué sont les suivantes:

- i) une taxe de dépôt;
- ii) une taxe de publication.

b) Le montant de chacune de ces taxes est indiqué dans le tableau des taxes.

RÈGLE 11

Irrégularités dans le dépôt international

11.1 Notification du rejet du dépôt international et remboursement de la taxe de publication

Si, conformément à l'article 15.2) c), le Bureau international rejette le dépôt international, il notifie ce fait au déposant, en indiquant les motifs du rejet, et il lui rembourse la taxe de publication qui a été payée.

11.2 Irrégularités particulières au dépôt international effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un État contractant

Lorsque l'instrument de dépôt international présenté par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un État contractant en vertu de l'article 12.2)

- i) n'indique pas que le déposant est domicilié dans l'Etat par l'intermédiaire de l'administration duquel le dépôt international a été effectué, ou
- ii) ne contient pas de déclaration de cette administration indiquant la date de réception de ce dépôt par cette administration, ou
- iii) contient une déclaration de cette administration indiquant une date antérieure de plus d'un mois à celle à laquelle le Bureau international a reçu le dépôt international,

le dépôt international est traité comme s'il avait été effectué directement auprès du Bureau international, le jour où ce dernier l'a reçu. Le Bureau international en informe l'administration par l'intermédiaire de laquelle le dépôt international a été effectué.

RÈGLE 12

Procédure visant à éviter certains effets du rejet

12.1 Informations pour les administrations compétentes des Etats contractants

Sur requête du déposant ou de l'administration compétente intéressée, le Bureau international adresse à cette administration une copie du dossier du dépôt international qu'il a rejeté, ainsi qu'un mémoire exposant les motifs et les diverses étapes du rejet.

RÈGLE 13

Certificat de dépôt international

13.1 Certificat de dépôt international

Dès que le Bureau international a inscrit le dépôt international, il délivre au titulaire de ce dernier un certificat de dépôt international, dont le contenu est réglé par les instructions administratives.

RÈGLE 14

Publication du dépôt international

14.1 Contenu de la publication du dépôt international

La publication du dépôt international comporte

- i) le nom et l'adresse du déposant et, si ce dernier fonde sa qualité pour effectuer un dépôt international sur le fait qu'il a son domicile dans un Etat autre que celui où il a son adresse ou sur le fait qu'il a la nationalité d'un tel autre Etat ou qu'il y a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le nom de l'Etat où il a son domicile ou dont il a la nationalité ou dans lequel il a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
- ii) le nom du créateur des caractères typographiques ou l'indication que celui-ci a renoncé à être mentionné comme tel;
- iii) la représentation des caractères typographiques, y compris le texte visé à la règle 9.1.c), dans la présentation et les dimensions dans lesquelles ils ont été déposés;
- iv) la date du dépôt international;
- v) le numéro du dépôt international;
- vi) lorsqu'il y a revendication de priorité, les indications énumérées dans la règle 6.2.a);
- vii) si un mandataire est constitué, le nom et l'adresse de ce mandataire;
- viii) lorsqu'une dénomination est indiquée pour les caractères typographiques, cette dénomination.

RÈGLE 15

Notification du dépôt international

15.1 Forme de la notification

La notification visée à l'article 17 est effectuée séparément pour chaque administration compétente et consiste en un tiré à part de la publication, par le Bureau international, de chaque dépôt international.

15.2 Date de la notification

La notification est effectuée le jour de la parution du numéro du bulletin dans lequel est publié le dépôt international.

RÈGLE 16

Changement de titulaire du dépôt international

16.1 Requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international

a) La requête en inscription visée à l'article 20.1) doit indiquer son objet et comporter

- i) le nom du titulaire du dépôt international (ci-après dénommé « titulaire antérieur ») qui figure à ce titre dans le registre international;
- ii) le nom, le domicile, la nationalité et l'adresse du nouveau titulaire du dépôt international (ci-après dénommé « nouveau titulaire »), de la manière dont ces indications doivent être fournies pour le déposant selon la règle 5.2;
- iii) le numéro du dépôt international;
- iv) si le changement de titulaire du dépôt international ne s'applique pas à la totalité des Etats contractants visés à l'article 18.1), l'indication des Etats auxquels il s'applique.

b) La requête doit être signée par le titulaire antérieur ou, si la signature de celui-ci ne peut être obtenue, par le nouveau titulaire. Dans ce dernier cas, la requête doit être accompagnée d'une attestation émanant soit de l'administration compétente de l'Etat contractant dont le titulaire antérieur avait la nationalité au moment du changement de titulaire soit, si le titulaire antérieur n'avait pas, à ce moment, la nationalité d'un Etat contractant, de l'administration compétente de l'Etat contractant où, à ce même moment, le titulaire antérieur avait son domicile. L'administration compétente doit attester que, d'après les preuves qui lui ont été présentées, le nouveau titulaire semble être l'ayant cause du titulaire antérieur dans la mesure indiquée dans la requête et que les conditions énumérées dans la phrase précédente sont remplies. L'attestation doit être datée et munie du sceau ou du cachet de l'administration compétente ainsi que de la signature d'un fonctionnaire de cette administration. L'attestation a pour seul but de permettre l'inscription du changement de titulaire au registre international.

c) Le montant de la taxe visée à l'article 20.4) figure au tableau des taxes.

16.2 Inscription, notifications et publication; rejet de la requête en inscription

a) Si, selon les indications fournies dans la requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international, le nouveau titulaire a qualité pour être titulaire d'un dépôt international et si la requête satisfait aux autres conditions prescrites, le Bureau international inscrit le changement de titulaire pour l'ensemble des Etats contractants ou pour ceux d'entre eux qui sont spécifiés dans la requête, selon le cas. Cette inscription comporte les indications visées à la règle 16.1.a)ii) et iv) et mentionne la date à laquelle elle est opérée.

b) Le Bureau international notifie l'inscription du changement de titulaire du dépôt international au titulaire antérieur et au nouveau titulaire.

c) La publication et la notification visées à l'article 20.5) comportent les indications visées à la règle 16.1.a) et la date de l'inscription.

d) Si, selon les indications fournies dans la requête en inscription du changement de titulaire du dépôt international, le nouveau titulaire n'a pas qualité pour être titulaire d'un dépôt international ou si la requête ne satisfait pas aux autres conditions prescrites, le Bureau international la rejette et notifie ce fait au signataire de la requête, en indiquant les motifs du rejet.

RÈGLE 17

Retrait du dépôt international et renoncement au dépôt international

17.1 Retrait du dépôt international

Le Bureau international donne suite au retrait du dépôt international si la déclaration de retrait lui parvient avant que les préparatifs en vue de la publication ne soient achevés. S'il reçoit cette déclaration plus tard, il la traite comme une renonciation au dépôt international.

17.2 Procédure

a) Les retraits et renoncements sont effectués sous forme de déclarations écrites adressées au Bureau international et signées, selon le cas, du déposant ou du titulaire du dépôt international.

b) Si le retrait ou la renonciation n'est que partiel, les Etats ou les caractères typographiques sur lesquels il ou elle porte devront être indiqués avec précision, faute de quoi il ou elle ne sera pas pris en considération.

c) Le Bureau international accuse réception de la déclaration de retrait. S'il s'agit d'un retrait total, le Bureau international rembourse au déposant la taxe de publication qui a été payée.

d) Le Bureau international inscrit la renonciation, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie celle-ci et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

RÈGLE 18

Autres modifications du dépôt international

18.1 Modifications admises

Le titulaire du dépôt international peut modifier les indications obligatoires et facultatives qui figurent dans l'instrument de dépôt international selon les règles 5.2, 5.3, 6.1 et 6.3.

18.2 Procédure

a) Toute modification visée à la règle 18.1 est effectuée sous forme de communication écrite adressée au Bureau international et signée du titulaire du dépôt international.

b) Les taxes visées à l'article 22.3) figurent au tableau des taxes.

c) Le Bureau international inscrit la modification, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie la modification et la notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

RÈGLE 19

Renouvellement du dépôt international

19.1 Rappel adressé par le Bureau international

Le Bureau international adresse une lettre au titulaire du dépôt international, avant l'expiration de la durée du dépôt initial ou du renouvellement en vigueur, lui rappelant que cette durée est sur le point d'expirer. Les instructions administratives contiennent d'autres détails sur le contenu du rappel. Le rappel est envoyé au moins six mois avant la date d'expiration. Le fait que le rappel n'est pas envoyé ou reçu, qu'il est envoyé ou reçu tardivement ou qu'il est entaché d'erreurs n'a pas d'effet sur la date d'expiration.

19.2 Demande de renouvellement

La demande de renouvellement visée à l'article 23.4) doit de préférence être rédigée sur un formulaire imprimé que le Bureau international délivre gratuitement en même temps que le rappel visé à la règle 19.1. Dans tous les cas, la demande de renouvellement doit indiquer son objet et comporter

- i) le nom et l'adresse du titulaire du dépôt international;
- ii) le numéro du dépôt international.

19.3 Délais; taxes

a) Sous réserve de l'alinéa b), la demande de renouvellement et les taxes visées à l'article 23.4) doivent parvenir au Bureau international au plus tard dans les six mois qui suivent l'expiration de la durée de protection.

b) Si la demande de renouvellement ou les taxes dues parviennent au Bureau international après l'expiration de la durée de protection, le renouvellement donne lieu au paiement d'une surtaxe, qui doit être acquittée dans le délai visé à l'alinéa a).

c) Lorsque le Bureau international, dans le délai visé à l'alinéa a), reçoit

- i) une demande de renouvellement qui ne remplit pas les conditions de la règle 19.2, ou
- ii) une demande de renouvellement mais pas de versement, ou un versement insuffisant pour couvrir les taxes dues, ou

iii) un versement qui semble destiné à payer les taxes relatives au renouvellement, mais pas de demande de renouvellement,

il invite à bref délai le titulaire du dépôt international à présenter une demande de renouvellement régulière, à payer ou à compléter les taxes dues ou à présenter une demande de renouvellement, selon le cas. L'invitation doit indiquer les délais applicables.

d) Le fait qu'une invitation visée à l'alinéa c) n'est pas envoyée au titulaire du dépôt international ou que ce dernier ne la reçoit pas, tout retard dans l'envoi ou la réception d'une telle invitation, ou encore le fait que l'invitation envoyée contient une erreur ne prolonge pas les délais fixés aux alinéas o) et b).

e) Le montant des taxes prescrites par la présente règle figure au tableau des taxes.

19.4 Inscription, notifications et publication du renouvellement

Lorsque la demande de renouvellement est présentée et les taxes payées de la manière prescrite, le Bureau international inscrit le renouvellement, notifie cette inscription au titulaire du dépôt international, publie les indications visées à la règle 19.2 et la date à laquelle le renouvellement expirera, et notifie ces indications et cette date aux administrations compétentes des Etats contractants.

19.5 Rejet de la demande de renouvellement

a) Lorsque le délai fixé à la règle 19.3.a) n'est pas respecté ou que la demande de renouvellement ne remplit pas les conditions de la règle 19.2, ou que les taxes dues ne sont pas payées de la manière prescrite, le Bureau international rejette la demande de renouvellement et notifie ce fait au titulaire du dépôt international, en indiquant les motifs du rejet.

b) Le Bureau international ne peut rejeter une demande de renouvellement avant l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement.

19.6 Inscription, notifications et publication du déjoué de renouvellement

Si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du début de la période de renouvellement, aucune demande de renouvellement n'est présentée au Bureau international, celui-ci procède à l'inscription de ce fait, le notifie au titulaire du dépôt international, le publie et le notifie aux administrations compétentes des Etats contractants.

RÈGLE 20

Envoi de documents au Bureau international

20.1 Lieu et mode de l'envoi

Les instruments de dépôt international et leurs annexes, les demandes de renouvellement, les notifications et tous autres documents destinés à être déposés, notifiés ou communiqués au Bureau international doivent être remis au service compétent de ce Bureau pendant les heures de travail fixées dans les instructions administratives, ou envoyés par la poste à ce Bureau.

20.2 Date de réception des documents

Tout document reçu, directement ou par voie postale, par le Bureau international est considéré comme reçu le jour de sa réception effective par ce Bureau; si cette réception effective a lieu après les heures de travail ou un jour où le Bureau est fermé pour les affaires officielles, ledit document est considéré comme reçu le jour suivant où le Bureau est ouvert pour traiter d'affaires officielles.

20.3 Personnes morales; cabinets et bureaux

a) Lorsqu'un document soumis au Bureau international doit être signé d'une personne morale, le nom de cette personne morale est indiqué dans l'espace réservé à la signature et doit être accompagné de la signature de la ou des personnes physiques qui, d'après la législation nationale selon laquelle cette personne morale a été constituée, sont habilitées à signer au nom de celle-ci.

b) Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux cabinets ou bureaux d'avocats, de conseils en brevets ou marques ou d'agents de brevets ou de marques ne jouissant pas de la personnalité morale.

20.4 Exemption de certification

Aucune authentification, légalisation ou autre certification n'est requise pour les signatures des documents soumis au Bureau international en vertu de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution.

RÈGLE 21

Calendrier; calcul des délais

21.1 Calendrier

Le Bureau international, les administrations compétentes des Etats contractants, les déposants et les titulaires de dépôts internationaux doivent exprimer, aux fins de l'arrangement et du présent règlement d'exécution, toute date selon l'ère chrétienne et le calendrier grégorien.

21.2 Délais exprimés en années, mois ou jours

a) Lorsqu'un délai est exprimé en une ou plusieurs années, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans l'année ultérieure à prendre en considération, le mois portant le même nom et le jour ayant le même quantième que le mois et le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

b) Lorsqu'un délai est exprimé en un ou plusieurs mois, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire, dans le mois ultérieur à prendre en considération, le jour ayant le même quantième que le jour où ledit événement a eu lieu; toutefois, si le mois ultérieur à prendre en considération n'a pas de jour ayant le même quantième, le délai considéré expire le dernier jour de ce mois.

c) Lorsqu'un délai est exprimé en un certain nombre de jours, il part du jour suivant celui où l'événement considéré a eu lieu et expire le jour où l'on atteint le dernier jour du compte.

21.3 Date locale

a) La date à prendre en considération en tant que point de départ pour le calcul d'un délai est la date qui était utilisée dans la localité au moment où l'événement considéré a eu lieu.

b) La date d'expiration d'un délai est la date qui est utilisée dans la localité où le document exigé doit être déposé ou la taxe exigée payée.

21.4 Expiration un jour chômé

Si un délai pendant lequel un document ou une taxe doit parvenir au Bureau international expire un jour où le Bureau n'est pas ouvert pour traiter d'affaires officielles, ou bien un jour où le courrier ordinaire n'est pas délivré à Genève, le délai prend fin le premier jour suivant où aucune de ces deux circonstances n'existe plus.

RÈGLE 22

Taxes

22.1 Taxes dues

a) Les taxes dues en vertu de l'arrangement et du présent règlement d'exécution sont fixées dans le tableau des taxes et dans les instructions administratives.

b) Les taxes à payer sont,

i) lorsqu'elles concernent un dépôt international, les taxes en vigueur à la date de réception de ce dépôt par le Bureau international, ou, lorsque le dépôt est effectué par l'intermédiaire de l'administration compétente d'un Etat contractant, les taxes en vigueur à la date de la réception de ce dépôt par cette administration;

ii) lorsqu'elles concernent une demande de renouvellement, les taxes en vigueur six mois avant le premier jour de la période de renouvellement.

22.2 Paiement au Bureau international

Toutes les taxes dues doivent être payées au Bureau international.

22.3 Monnaie

Toutes les taxes dues doivent être payées en monnaie suisse.

22.4 Comptes de dépôt

a) Toute personne physique ou morale est autorisée à ouvrir un compte de dépôt auprès du Bureau international.

b) Les détails relatifs à ces comptes de dépôt sont réglés par les instructions administratives.

22.5 Indication du mode de paiement

a) A moins que le paiement ne soit fait en espèces au caissier du Bureau international, le dépôt international, la demande de renouvellement, toute autre requête et tout autre document déposés auprès du Bureau international en rapport avec un dépôt international et soumis au paiement de taxes doivent

i) comporter le nom et l'adresse, ainsi qu'il est prévu à la règle 5.2.a) et c), de la personne physique ou morale qui effectue le paiement, à moins que ce paiement ne soit fait par le moyen d'un chèque bancaire joint au document;

ii) indiquer le mode de paiement, qui peut consister en l'autorisation de débiter du montant des taxes le compte de dépôt de cette personne, en un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou en un chèque. Les détails, notamment ceux qui concernent les espèces de chèques acceptés en paiement, sont réglés par les instructions administratives.

b) Lorsque le paiement fait suite à une autorisation de débiter un compte de dépôt, l'autorisation doit préciser l'opération à laquelle elle se rapporte, à moins qu'une autorisation générale ne permette de débiter un compte de dépôt donné de toute taxe concernant un certain déposant, titulaire de dépôt international ou mandataire dûment autorisé.

c) Lorsque le paiement est effectué par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, ou au moyen d'un chèque non joint à l'instrument de dépôt international, à la demande de renouvellement, à toute autre requête ou à tout autre document, la notification du virement ou le chèque (ou le document l'accompagnant) doit indiquer, de la manière prescrite par les instructions administratives, l'opération à laquelle le paiement se rapporte.

22.6 Date effective du paiement

Tout paiement est censé être parvenu au Bureau international à la date ci-après:

i) si le paiement est effectué en espèces auprès du caissier du Bureau international, à la date de ce paiement;

ii) si le paiement est fait en débitant un compte de dépôt auprès du Bureau international en vertu d'une autorisation générale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de l'instrument de dépôt international, de la demande de renouvellement, de toute autre requête ou de tout autre document entraînant obligation de payer des taxes, ou, si le paiement est fait en vertu d'une autorisation spéciale de débiter ce compte, à la date de la réception, par le Bureau international, de cette autorisation spéciale;

iii) si le paiement est fait par un virement à un compte bancaire ou au compte de chèques postaux du Bureau international, à la date à laquelle ce compte est crédité;

iv) si le paiement est fait par le moyen d'un chèque bancaire, à la date de la réception du chèque par le Bureau international, pour autant que le chèque soit honoré lorsqu'il est présenté à la banque sur laquelle il est tiré.

RÈGLE 23

Bulletin

23.1 Contenu

a) Toutes les matières que le Bureau international a l'obligation de publier, en vertu de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution, sont publiées dans le bulletin.

b) Les instructions administratives peuvent prévoir l'insertion d'autres matières dans le bulletin.

23.2 Périodicité

Le bulletin paraît selon les besoins, de telle façon que chaque dépôt ou communication qui doit être publié le soit au plus tard dans les trois mois.

23.3 Langues

- a) Le bulletin est publié en édition bilingue (français et anglais).
- b) Les instructions administratives indiquent les parties qui exigent une traduction et celles qui n'en exigent pas.
- c) Pour les matières qui sont publiées dans les deux langues, le bulletin indique la langue originale. Les traductions sont préparées par le Bureau international. En cas de divergence entre l'original et la traduction, tous les effets légaux sont régis par l'original.

23.4 Vente

Les prix de vente du bulletin sont fixés dans les instructions administratives.

23.5 Exemplaires du bulletin pour les administrations compétentes des Etats contractants

- a) Avant le 1^{er} juillet de chaque année, les administrations compétentes des Etats contractants notifient au Bureau international le nombre d'exemplaires du bulletin qu'elles désirent recevoir au cours de l'année suivante.
- b) Le Bureau international met à la disposition de chaque administration compétente les exemplaires demandés,
 - i) gratuitement, pour le nombre d'exemplaires inférieur ou égal au nombre d'unités correspondant à la classe choisie, en vertu de l'article 28.4), par l'Etat contractant dont elle est l'administration compétente;
 - ii) à la moitié du prix de vente, pour chaque exemplaire en sus de ce nombre.
- c) Les exemplaires remis gratuitement ou vendus conformément à l'alinéa b) sont destinés à l'usage interne des administrations compétentes qui les ont demandés.

RÈGLE 24

Copies, extraits et renseignements; certification de documents délivrés par le Bureau international

24.1 Copies, extraits et renseignements concernant les dépôts internationaux

- a) Toute personne peut obtenir du Bureau international, contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, des copies ou des extraits, certifiés conformes ou non, du registre international ou de toute pièce du dossier de tout dépôt international. Chaque copie et chaque extrait reflètent la situation du dépôt international à une date donnée; cette date doit être indiquée dans la copie ou l'extrait.
- b) Sur demande et contre paiement d'une taxe dont le montant est fixé dans les instructions administratives, toute personne peut obtenir du Bureau international des renseignements, verbaux ou écrits, ou des renseignements par télécopieur, sur tout fait figurant dans le registre international ou dans toute pièce du dossier de tout dépôt international.
- c) Nonobstant les alinéas a) et b), les instructions administratives peuvent prévoir des dérogations à l'obligation de payer une taxe lorsque les travaux ou les dépenses causés par la fourniture d'une copie, d'un extrait ou de renseignements sont minimes.

24.2 Certification de documents délivrés par le Bureau international

Lorsqu'un document délivré par le Bureau international porte le sceau de ce Bureau et qu'il est signé du Directeur général ou d'une personne agissant en son nom, aucune autorité d'un Etat contractant ne peut demander qu'une personne ou autorité quelconque authentifie, légalise ou certifie de toute autre manière ce document, ce sceau ou cette signature.

Règles relatives au chapitre III de l'arrangement

RÈGLE 25

Dépenses des délégations

25.1 Dépenses supportées par les gouvernements

Les dépenses de chaque délégation participant à une session de l'Assemblée ou à celle d'un comité, groupe de travail ou autre organe traitant de questions de la compétence de l'Union sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

RÈGLE 26

Quorum non atteint au sein de l'Assemblée

26.1 Vote par correspondance

- a) Dans le cas prévu à l'article 26.5)b), le Bureau international communique les décisions de l'Assemblée, autres que celles qui concernent la procédure de l'Assemblée, aux Etats contractants qui n'étaient pas représentés lors de l'adoption de la décision, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention.
- b) Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des Etats contractants ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention atteint le nombre d'Etats contractants qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de l'adoption de la décision, cette dernière devient exécutoire, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

RÈGLE 27

Instructions administratives

27.1 Etablissement des instructions administratives et matières traitées

- a) Le Directeur général établit des instructions administratives. Il peut les modifier. Il consulte les administrations compétentes des Etats contractants qui sont directement intéressées par les instructions administratives ou modifications proposées.
- b) Les instructions administratives traitent des matières pour lesquelles le présent règlement d'exécution renvoie expressément auxdites instructions et des détails relatifs à l'application du présent règlement d'exécution.
- c) Tous les formulaires intéressant les déposants et les titulaires de dépôts internationaux figurent dans les instructions administratives.

27.2 Contrôle par l'Assemblée

L'Assemblée peut inviter le Directeur général à modifier toute disposition des instructions administratives et le Directeur général agit en conséquence.

27.3 Publication et entrée en vigueur

- a) Les instructions administratives et toute modification qui leur est apportée sont publiées dans le bulletin.
- b) Chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. Les dates peuvent être différentes pour des dispositions différentes, étant entendu qu'aucune disposition ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de publication du numéro du bulletin dans lequel elle a été publiée.

27.4 Divergence entre les instructions administratives et l'arrangement ou le règlement d'exécution

En cas de divergence entre une disposition des instructions administratives, d'une part, et une disposition de l'arrangement ou du présent règlement d'exécution, d'autre part, cette dernière fait foi.

Disposition finale

RÈGLE 28

Entrée en vigueur

28.1 Entrée en vigueur du règlement d'exécution

Le présent règlement d'exécution entre en vigueur en même temps que le chapitre II de l'arrangement, à l'exception des règles 25 et 26, qui entrent en vigueur en même temps que l'arrangement lui-même.

Annexe au règlement d'exécution

Tableau des taxes

Le Bureau international perçoit les taxes suivantes:

| I. Dépôt | francs suisses |
|--|----------------|
| 1. a) Taxe de dépôt, à concurrence de 75 lettres ou signes | 500 |
| b) Taxe complémentaire pour chaque tranche ou partie de tranche supplémentaire de 10 lettres ou signes | 100 |
| 2. Taxe de publication pour chaque unité d'espace utilisée (26,7 × 18 cm) et en même temps taxe de publication minimum | 200 |

| II. Renouvellement | francs suisses |
|---|----------------|
| 1. Taxe de renouvellement | 600 |
| 2. Surtaxe (règle 19.3.b)) | 300 |
| III. Autres taxes | |
| 1. Taxe d'inscription d'un changement, total ou partiel, de titulaire du dépôt international | 100 |
| 2. Taxe d'inscription d'un changement du nom ou de l'adresse du titulaire du dépôt international ou d'autres indications concernant ce titulaire; par dépôt | 100 |
| 3. Taxe d'inscription de la constitution d'un mandataire, d'un changement de mandataire, de son nom ou de son adresse; par dépôt | 50 |
| 4. Taxe d'inscription d'une autre modification; par dépôt | 50 |

LÉGISLATIONS NATIONALES

UNION SOVIÉTIQUE

Décret du Praesidium du Soviet suprême de l'URSS

Modifications et additions apportées aux Bases de la législation sur le droit civil de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Républiques fédérées

(du 21 février 1973) *

Le Praesidium du Soviet suprême de l'URSS décide:

I. Les modifications et additions suivantes sont apportées aux Bases de la législation sur le droit civil de l'URSS et des Républiques fédérées, établies par la loi de l'URSS du 8 décembre 1961 (*Viedomosti Vierkhovnogo Sovietsa* de l'URSS, 1961, n° 50, texte 525):

1. Article 97:

a) Donner au premier alinéa le libellé suivant:

« Le droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois sur le territoire de l'URSS, ou sur une œuvre non publiée qui se trouve sur ce territoire sous une forme matérielle quelconque, est reconnu à l'auteur et à ses héritiers, indépendamment de leur nationalité, ainsi qu'aux autres ayants cause de l'auteur. »

b) Au deuxième alinéa, remplacer le mot « héritiers » par les mots « ayants cause ».

c) Donner au troisième alinéa le libellé suivant:

« Le droit d'auteur sur une œuvre publiée pour la première fois, ou qui se trouve sous une forme matérielle quelconque sur le territoire d'un Etat étranger, est reconnu à d'autres personnes conformément aux traités internationaux ou aux conventions internationales auxquels l'URSS est partie. »

d) Ajouter à cet article un quatrième alinéa ayant le contenu suivant:

« Le droit d'auteur est reconnu sur le territoire de l'URSS aux ayants cause étrangers des auteurs ressortissants de l'URSS si ce droit leur a été transmis selon la procédure prévue par la législation de l'URSS. »

2. Article 98:

Ajouter un second alinéa ayant le contenu suivant:

« La procédure relative à la transmission par l'auteur ressortissant de l'URSS du droit d'exploitation de ses œuvres sur le territoire d'un Etat étranger est établie par la législation de l'URSS. »

* Ce décret a été publié dans *Viedomosti Vierkhovnogo Sovietsa* de l'URSS de 1973, n° 9 (1667), texte 138.

3. Article 101:

a) Au premier alinéa, après les mots « une œuvre », ajouter les mots « (y compris la traduction dans une autre langue) ».

b) Remplacer le mot « héritiers » par les mots « ayants cause ».

4. Article 102:

Donner à cet article le libellé suivant:

« La traduction d'une œuvre dans une autre langue aux fins de publication n'est licite qu'avec le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause.

Les organes compétents de l'URSS peuvent, selon la procédure prévue par les dispositions de la législation de l'URSS, autoriser la traduction d'une œuvre dans une autre langue et la publication de cette traduction, tout en respectant, le cas échéant, les dispositions appropriées des traités internationaux ou des conventions internationales auxquels l'URSS est partie.

Le traducteur a un droit d'auteur sur la traduction qu'il a faite.»

5. Article 103:

a) Au point 4°, supprimer les mots « dans les journaux ».

b) Ajouter un nouveau point 5° ayant le contenu suivant:
« 5° la reproduction dans les journaux de discours ou conférences prononcés en public ainsi que des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques publiées, dans la langue originale ou en traduction;»

c) L'ancien point 5° de l'article devient en conséquence le point 6°.

d) Ajouter à l'article un nouveau point 7° ayant le contenu suivant:

« 7° la reproduction d'œuvres imprimées à des fins scientifiques, éducatives et culturelles sans en tirer un bénéfice.»

6. Article 105:

Donner à cet article le libellé suivant:

« Le droit d'auteur dure pendant toute la vie de l'auteur et 25 années après sa mort, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année de la mort de l'auteur.

La législation des Républiques fédérées peut restreindre la durée du droit d'auteur sur les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués. Le délai de protection ne peut pas être inférieur à dix ans à compter de la date de première publication d'une telle œuvre au moyen de la reproduction.

Le droit d'auteur est transmis par succession. Dans le cas d'un délai de protection restreint, le droit d'auteur passe aux héritiers pour la période du délai non écoulée à la mort de l'auteur.

La législation des Républiques fédérées précise quels sont les droits d'auteur qui ne sont pas transmis par succession.»

A ce propos, sont déclarés comme n'étant plus en vigueur les Principes du droit d'auteur établis et mis en application par la Résolution conjointe du Comité exécutif central et du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS du 16 mai 1928 (*Sobranie Zakonov* de l'URSS, 1928, n° 27, textes 245 et 246).

II. Le présent décret s'appliquera aux relations juridiques établies à partir du 1^{er} juin 1973.

En ce qui concerne les relations juridiques contractuelles et autres établies avant le 1^{er} juin 1973, les dispositions du présent décret s'appliqueront aux droits et obligations qui prendront naissance à partir du 1^{er} juin 1973.

Les dispositions de l'article 105 des Bases de la législation sur le droit civil de l'URSS et des Républiques fédérées relatives à la durée de protection du droit d'auteur ne s'appliquent pas aux œuvres pour lesquelles la durée de protection du droit d'auteur a pris fin avant le 1^{er} janvier 1973.

III. Les Praesidia des Soviets suprêmes des Républiques fédérées sont chargés de rendre la législation des Républiques fédérées conforme aux dispositions du présent décret.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

ALGÉRIE**Adhésion à la Convention révisée à Paris le 24 juillet 1971**

Par lettre du 12 juin 1973, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco) nous a informés que l'instrument d'adhésion de l'Algérie à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 avait été déposé auprès de cette Organisation le 28 mai 1973.

L'Algérie est ainsi le sixième Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de son article IX, la Convention entrera en vigueur trois mois après

le dépôt de douze instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article IX de la Convention, l'adhésion de l'Algérie à ladite Convention constitue aussi son adhésion à la Convention universelle sur le droit d'auteur du 6 septembre 1952.

Conformément au paragraphe 2 de l'article IX de la Convention de 1952, cette Convention entre en vigueur, pour l'Algérie, le 28 août 1973.

- 13 au 17 mai 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 2 au 8 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 2 octobre 1974 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 21 au 31 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes communs (TCSS) et Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI

Réunions de l'UPOV

- 9 octobre 1973 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 10 au 12 octobre 1973 (Genève) — Conseil
- 6 et 7 novembre 1973 (Genève) — Comité directeur technique

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 10 au 14 septembre 1973 (Stockholm) — Fédération internationale des acteurs — Congrès
- 10 septembre au 6 octobre 1973 (Munich) — Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (1973)
- 24 au 28 septembre 1973 (Budapest) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Séminaire
- 27 octobre au 2 novembre 1973 (Tokyo) — Séminaire de l'Asie orientale sur le droit d'auteur
- 28 octobre au 2 novembre 1973 (Tel Aviv) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 12 au 14 novembre 1973 (Mexico) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Conseil administratif
- 10 au 14 décembre 1973 (Bruxelles) — Communauté économique européenne — Groupe d'experts « brevet communautaire »
- 24 février au 2 mars 1974 (Melbourne) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Comité exécutif
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours N° 218

Traducteur

(Section linguistique)

Catégorie et grade: P. 3/P. 2 *

Attributions principales:

- a) Traduction en français de textes juridiques, administratifs et techniques en langue anglaise.
- b) Revision du point de vue linguistique de documents de travail et autres textes en langue française émanant de l'OMPI ou publiés par l'OMPI.
- c) Collaboration aux travaux de traduction et d'édition, relevant de la compétence de la Section, au cours de conférences.
- d) Dans la mesure du nécessaire, traduction vers le français à partir de l'espagnol, du russe ou de l'allemand (selon la langue dont le titulaire a une connaissance appropriée).

Les attributions susmentionnées sont exercées sous la supervision du Chef de la Section linguistique.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire en langues modernes ou en droit, ou dans un autre domaine approprié.
- b) Culture générale étendue et aptitude à assimiler des connaissances sur un large éventail de sujets techniques et spécialisés.
- c) Excellente connaissance de la langue française (langue maternelle) et connaissance approfondie de la langue anglaise. Une

* Selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

bonne connaissance de l'espagnol, du russe ou de l'allemand serait hautement souhaitable.

- d) Expérience considérable des travaux de traduction de nature juridique et administrative. Aptitude prouvée à travailler sans supervision étroite. Élégance stylistique, clarté et précision.
- e) Aptitude à corriger rapidement des textes rédigés en français.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage:

Moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

1^{er} janvier 1974 ou à convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront remis aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 31 octobre 1973.